

	Règlementation applicable jusqu'au 1er avril 2025	Nouvelle convention d'assurance chômage du 15 novembre 2024
	La condition d'affiliation minimale est de 6 mois pour tous les allocataires	Introduction d'une durée d'affiliation minimale spécifique pour les travailleurs saisonniers : 5 mois (Durée d'indemnisation : 5 mois minimum)
Dispositions spécifiques pour les seniors (En cohérence avec la réforme des retraites)	Condition d'âge pour le bénéfice de la période de recherche de l'affiliation de 36 mois :	
	53 ans et plus A la date de fin de contrat de travail	55 ans et plus A la date de fin de contrat de travail
	Durée d'indemnisation maximale spécifique pour les allocataires seniors :	
	53 et 54 ans : 685 jours **	55 et 56 ans : 685 jours **
	55 ans et plus : 822 jours**	57 ans et plus : 822 jours notifiés**
	Allongement de la durée d'indemnisation en cas de formation suivie pendant la période d'indemnisation, dans la limite de 137** jours :	
	Allocataires âgés de 53 et 54 ans	Allocataires âgés de 55 ans et plus
	Condition d'âge pour le bénéfice du maintien de droits jusqu'à l'âge de la retraite à taux plein :	
	62 ans	Décalage progressif de l'âge, dans les mêmes conditions que l'âge légal de la retraite, pour atteindre 64 ans - 62 ans et 3 mois pour les allocataires nés en 1961 ; - 62 ans et 6 mois pour les allocataires nés en 1962 ; - 62 ans et 9 mois pour les allocataires nés en 1963 ; - 63 ans pour les allocataires nés en 1964 ; - 63 ans et 3 mois pour les allocataires nés en 1965 ; - 63 ans et 6 mois pour les allocataires nés en 1966 ; - 63 ans et 9 mois pour les allocataires nés en 1967 ; - 64 ans pour les allocataires nés à partir de 1968.
	Durée d'indemnisation	Le nombre de jours non travaillés pris en compte pour le calcul de la durée ne peut excéder 75 % du nombre de jours travaillés
Dégressivité Seuil d'âge au-delà duquel la dégressivité de l'allocation n'est pas appliquée	57 ans A la date de fin de contrat de travail	55 ans A la date de fin de contrat de travail
Mensualisation	Paiement de l'ARE en fonction du nombre de jours calendaires de chaque mois (sous réserve d'événements venant en déduction) Ex : En avril, paiement de 30 allocations journalières. En mai, paiement de 31 allocations journalières.	Montant de l'ARE mensualisé, sur la base de 30 jours par mois, quel que soit le nombre de jours calendaires du mois (sous réserve d'événements venant en déduction) Ex : En avril, paiement de 30 allocations journalières. En mai, paiement de 30 allocations journalières (1 allocation journalière reportée en fin de droits).
Condition dans laquelle la rupture volontaire d'un contrat ne fait pas obstacle à une reprise/poursuite de l'indemnisation	L'allocataire n'a pas retravaillé plus de 3 mois (65 jours travaillés ou 455 heures travaillées).	L'allocataire n'a pas retravaillé plus de 4 mois (88 jours travaillés ou 610 heures travaillées).
Délai de déchéance	Application du délai de déchéance lors de l'examen en vue d'une reprise du droit.	Application du délai de déchéance en cours d'indemnisation : arrêt de l'indemnisation au terme du délai de déchéance. Nouveaux cas d'allongement du délai de déchéance : formation / maladie.
Allocation décès	Un seul bénéficiaire : le conjoint. L'absence d'indemnisation au titre de l'ARE au jour du décès (prise en charge par la sécurité sociale en cas d'hospitalisation, par exemple) fait obstacle au versement de l'allocation décès.	Ajout de bénéficiaires : par ordre de préférence, le conjoint, les descendants, ascendants à charge Délai de 30 jours pour faire valoir le rang prioritaire. Assouplissement des conditions d'attribution : la prise en charge au titre des prestations en espèces de la sécurité sociale au jour du décès ne fait pas obstacle au bénéfice de l'allocation décès.
Allocation de fin de droits	Dépôt d'une demande pour obtenir l'allocation de fin de droits.	Versement automatique, sans nécessité du dépôt d'une demande, si l'allocataire remplit les conditions.
	Cumul de l'ARE (allocation retour à l'emploi) avec les	à l'ARE.

Aides à la création / reprise d'entreprise (ARCE)	revenus issus de l'activité non salariée créée ou reprise dans la limite de la durée du droit ARE	Reprise possible du reliquat des droits (40 %), sous réserve de la cessation de l'activité créée ou reprise ayant donné lieu au bénéfice du cumul
	Second versement de l'ARCE conditionné à l'exercice effectif de l'activité créée ou reprise	Ajout d'une nouvelle condition pour le second versement de l'ARCE : absence d'exercice d'une activité en CDI à temps plein. Reprise possible du reliquat des droits (40 %) sous réserve de la cessation de l'activité créée ou reprise ayant donné lieu au versement de l'ARCE.
Taux de contribution employeur***	4,05 %	4 % (Suppression de la contribution exceptionnelle temporaire mise en place par protocole d'accord du 28 mars 2017)
Détenus****	Pas d'indemnisation au titre du travail en détention	Indemnisation des anciens détenus ayant travaillé au titre d'un contrat d'emploi pénitentiaire. Selon des modalités similaires à la réglementation générale
Bonus-Malus	Poursuite de la troisième période de modulation en cours jusqu'à septembre 2025 Groupe de travail relatif aux évolutions pouvant être apportées avant le 31.03.2025	

*Date de la fin de contrat de travail ou date d'engagement de la procédure de licenciement

**valeur notifiée, affectée du coefficient de 0,75

*** Applicable aux rémunérations rattachées aux périodes d'emploi courant à compter du 1er mai 2025

****Entrée en vigueur au 1er janvier 2025

Glossaire

Dégressivité : La dégressivité de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) est un mécanisme de réduction de l'allocation, entré en application depuis le 1er juillet 2021. Elle peut s'appliquer à certains demandeurs d'emploi dont les revenus excèdent un certain montant (allocation chômage journalière supérieure à 92,12 € (soit environ 4 916 € de salaire brut mensuel)) à compter du 7e mois d'indemnisation.

Durée d'affiliation : périodes d'emploi accomplies dans une ou plusieurs entreprises entrant dans le champ du régime d'assurance chômage. Elle s'apprécie à la fin du dernier contrat de travail, c'est-à-dire au terme du préavis exécuté ou non.

Bonus-malus : taux de contribution modulé à la hausse ou à la baisse en fonction du taux de rupture par l'employeur de contrats de travail courts assorties d'une inscription à France Travail. L'objectif du bonus-malus est d'inciter les entreprises à allonger la durée des contrats de travail et éviter un recours excessif aux contrats courts.